

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RE: LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

2004-4750 (GST) G

ENTRE : **NETTOYAGE DOCKNET INC.**
 Appelante

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

Tenue devant l'honorable **BRENT PARIS**, Cour canadienne de
l'impôt, Nicolet (Québec), **le 20 octobre 2006.**

MOTIFS DE JUGEMENT

COMPARUTIONS :

Me FRANÇOIS DAIGLE
pour l'appelante

Me FRANK ARCHAMBAULT
pour l'intimée.

Greffière/technicienne : Jacqueline Clermont

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques,
bureau 238
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

GST-4894

JEAN LAROSE, s.o.

1 MOTIFS DE JUGEMENT

2 MONSIEUR LE JUGE : L'appelante
3 conteste la nouvelle cotisation établie par le ministre
4 du Revenu national relativement à la TPS pour la période
5 du premier (1er) septembre 1999 au trente et un (31) août
6 2003. Selon le ministre, l'appelante a omis de percevoir
7 et remettre la TPS sur les fournitures taxables de
8 57 176 \$ et a réclamé des crédits de taxes d'intrants de
9 326,55 \$ auxquels elle n'avait pas droit. Le ministre a
10 alors fixé à 3 610,69 \$ la taxe nette due par l'appelante
11 pour la période.

12 L'appelante prétend avoir déclaré toutes
13 ses fournitures taxables pour la période et qu'il n'y
14 avait eu aucune omission de percevoir la TPS requise.
15 L'appelante fait affaire dans le domaine du nettoyage des
16 conduits de ventilation, de dégraissage de hottes de
17 fours et de divers services de nettoyage. Au printemps
18 2004, l'appelante a été sujette à une vérification de la
19 TPS et de la TVQ. Avant le début de cette vérification,
20 un vol avait été commis dans les locaux de l'appelante,
21 et tous les registres comptables relatifs aux années
22 d'imposition antérieures à 2002 ont été volés, de même
23 qu'une partie des registres pour l'année 2002.

24 Face à l'indisponibilité des registres, la
25 vérificatrice s'est référée aux états financiers de

1 l'appelante pour ses exercices se terminant le trente et
2 un (31) août 2000 et 2001 pour établir le total des
3 fournitures taxables faites par l'appelante pendant ces
4 périodes.

5 Les revenus indiqués sur les états
6 financiers étaient supérieurs au montant des fournitures
7 taxables déclaré par l'appelante pour les fins de la TPS.
8 Le montant de cet écart se chiffrait à 35 972 \$ pour le
9 premier exercice et 21 204 \$ pour le deuxième. La
10 vérificatrice a tenu pour acquis que tous les revenus aux
11 états financiers étaient reçus par l'appelante en
12 contrepartie des fournitures taxables. L'appelante
13 prétend que les écarts en question s'expliquent par le
14 fait que l'appelante a gagné des revenus des fournitures
15 exemptées de TPS et par le fait que les revenus démontrés
16 dans les états financiers comprenaient un montant de
17 travaux en cours.

18 En ce qui concerne les clients détaxés,
19 l'appelante a présenté une preuve en forme de témoignage
20 de madame St-Arnaud à l'effet que, à chaque année,
21 l'appelante avait un certain nombre de contrats avec les
22 entités détaxées, mais que les factures pour ces clients,
23 pour les années 2000 à 2002, ont été parmi les documents
24 volés.

25 Madame St-Arnaud avait réussi à présenter

1 deux factures pour ces clients à la vérificatrice, et ce
2 qui avait été accepté mais elle dit que tous les autres
3 ont été volés. Elle a tenté de dresser une liste de ces
4 contrats, pièce A-7, d'après les renseignements fournis
5 par les clients; ce qui démontre des contrats d'un
6 montant d'à peu près 12 500 \$. Les deux factures
7 acceptées par la vérificatrice se trouvent dans la liste.

8 Madame St-Arnaud et monsieur Lesage,
9 comptable de l'appelante, a aussi témoigné que les
10 revenus pour l'exercice financier terminant le trente et
11 un (31) août 1999 auraient inclus un montant de travaux
12 en cours qui n'avait pas été facturé au cours de cette
13 année-là. Il ne pouvait pas préciser le montant, mais
14 monsieur Lesage croyait que ça pouvait être autour de
15 24 000 \$.

16 Selon l'appelante, il était impossible de
17 présenter un portrait plus exact de ses ventes taxables
18 pour la période en litige à cause du vol de ses documents
19 et registres. Pourtant, selon son procureur, elle a
20 réussi à démontrer que la méthode utilisée par la
21 vérificatrice ne donnait pas un résultat juste; ce qui
22 serait suffisant pour renverser le fardeau de la preuve
23 qui lui incombe.

24 Dans les cas où un contribuable n'a pas
25 une documentation complète qui permettrait d'établir le

1 montant de taxes dues selon la loi, il est toujours
2 possible de fournir d'autres éléments de preuve pour
3 étayer sa position. Dans l'arrêt *Susteras c. La Reine*, le
4 juge Hamlyn de cette Cour a dit, à la page 6 :

5 *Une telle preuve pourrait être*
6 *quelque chose d'aussi simple qu'un*
7 *témoignage fournissant des*
8 *précisions sur chacune des*
9 *dépenses dont la déduction a été*
10 *refusée, étayant la prétention de*
11 *l'appelante.*

12 *À cette fin, il serait nécessaire*
13 *que l'appelante fournisse des*
14 *éléments de preuve détaillés et*
15 *crédibles.*

16 *Le témoignage qui se limite à des*
17 *généralités ainsi qu'à des*
18 *prétentions ou arguments non*
19 *prouvés ne saurait être considéré*
20 *comme un autre élément de preuve*
21 *acceptable.*

22 Dans ce cas, je dois déterminer la suffisance de la
23 preuve apportée par l'appelante pour démontrer les
24 erreurs dans les cotisations.

25 En ce qui concerne les contrats avec les

1 clients détaxés, madame St-Arnaud n'a pas cru bon
2 d'obtenir une copie des factures des clients qui
3 paraissent à la pièce A-7. Selon madame St-Arnaud, les
4 clients avaient toujours ces factures mais elle ne leur
5 en a pas demandé une copie. Sans les détails quant à la
6 date de ces contrats, il est difficile d'accorder
7 beaucoup de poids à la pièce A-7. De plus, madame St-
8 Arnaud a expliqué que l'appelante ne voulait pas faire
9 témoigner ces clients à cause du coût et parce qu'elle ne
10 voulait pas les déranger.

11 Même si j'accepte que l'appelante a fait
12 certaines fournitures détaxées pour les années en litige,
13 je n'ai aucun moyen de savoir le montant de ces contrats.
14 Le témoignage de madame St-Arnaud manquait de détail et
15 cette lacune n'a pas été comblée par d'autres éléments de
16 preuve suffisamment probants et crédibles.

17 Pour les montants de travaux en cours
18 relatifs au contrat que l'appelante avait avec
19 l'Université de Québec, ni madame St-Arnaud ni monsieur
20 Lesage n'ont pu donner un montant du TEC à la fin d'août
21 1999 pour l'appelante. La suggestion de monsieur Lesage,
22 qui serait autour de 24 000 \$, était à mon avis une
23 estimation très imprécise, presque une devinette.
24 Pourtant l'intimée a produit des documents, la pièce I-2
25 apparemment préparée par l'ingénieur responsable du

1 projet à l'Université de Québec, qui détaillait le
2 progrès hebdomadaire des travaux et certains montants
3 relatifs aux travaux réalisés. Ces documents tendent à
4 démontrer que les travaux en cours de l'appelante dans ce
5 contrat étaient autour de 30 000 \$ à la fin août 1999.

6 Même si les documents indiquaient que
7 l'appelante avait facturé presque la totalité de ces
8 montants, madame St-Arnaud a expliqué que l'appelante ne
9 les avait pas facturés à ce point. J'accepte ses
10 explications et j'accepte sur la base de cette preuve que
11 les travaux en cours à la fin d'août 1999 étaient de
12 30 000 \$.

13 Il reste à déterminer, en termes de la TPS
14 payable par l'appelante, quel serait l'effet d'inclure un
15 montant pour les travaux en cours dans les revenus de
16 l'appelante pour son exercice se terminant le trente et
17 un (31) août 1999, mais de facturer ces montants en 2000.
18 À mon avis, l'effet serait le contraire de ce que
19 soumettrait l'appelante. Si l'appelante percevait la TPS
20 sur des montants inclus dans son revenu dans un exercice
21 précédent, la proportion de TPS perçue par rapport au
22 revenu déclaré pour l'exercice serait supérieure à sept
23 pour cent (7 %). Mais dans le cas de l'appelante, la TPS
24 perçue en 2000 était inférieure à sept pour cent (7 %)
25 des revenus.

1
2 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
3 certifie que les feuilles qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription de bandes d'enregistrement
5 mécanique, de l'audience en cette cause. Le tout
6 conformément à la Loi.
7
8 J'ai signé,
9
10
11 JEAN LAROSE, S.O.